

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA .	2	- Subdivision administrative Sud .....	1
- Publication DBA .....	1	- RES'EAUX ENVIRONNEMENT .....	1
- Service technique DBA .....	1	- NIUSSYSTEM.....	1
- Police municipale DBA .....	1		
- Gendarmerie DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

portant autorisation de voirie sur la commune de Dumbéa dans l'emprise des voies dénommées :

- avenue des Départs et parcelle n°445222-6724 à Anse Apogoti
- parcelles n°6454-888687, 449229-4716, 450229-4546 et 649547-9565 à Dumbéa Nord
  - boulevard de la Plaine d'Adam à ZAC PANDA
  - route des Deux Vallées à Katiramona
  - giratoire du pont de Koutio à Koutio

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le Code des communes, notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**Considérant** les demandes de RES'EAUX ENVIRONNEMENT, en date du 4 février 2026,

**Considérant** qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Les sociétés RES'EAUX ENVIRONNEMENT et NIUSSYSTEM sont autorisées à effectuer des travaux relatifs au déploiement de la vidéoprotection dans la Ville de Dumbéa, dans l'emprise des voies dénommées avenue des Départs et parcelle n°445222-6724 à Anse Apogoti, parcelles n°6454-888687, 449229-4716, 450229-4546 et 649547-9565 à Dumbéa Nord, boulevard de la Plaine d'Adam à ZAC PANDA, route des Deux Vallées à Katiramona, giratoire du pont de Koutio à Koutio selon les conditions précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Durée**

Les travaux pourront débuter à compter du 9 mars 2026 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux, selon les conditions fixées dans l'arrêté de circulation.

Le permissionnaire informera la Ville 3 jours francs avant le démarrage effectif du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, une réunion de piquetage sera sollicitée par le permissionnaire auprès de la Direction du Développement durable et de la Proximité de la Ville.

**ARTICLE 3 : Concessionnaires**

Le permissionnaire consultera les concessionnaires des réseaux publics et, notamment, la Calédonienne des Eaux quant à la présence de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable sous chaussée et sous accotements, à proximité du projet.

L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Le chantier sera en permanence balisé et protégé de jour comme de nuit.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art en la matière et les lieux remis en l'état dès la fin du chantier. L'accotement sera reconstitué et la chaussée balayée.

**ARTICLE 4 : Réception des travaux**

La réception des travaux aura lieu en présence d'un représentant de la Ville, sur l'initiative du permissionnaire, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe.

Elle donnera lieu à un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les travaux non conformes seront repris dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils seront réalisés par la Ville aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

La Ville de Dumbéa ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être infligés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.  
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 6 : Sanctions**

En sus des sanctions prévues à l'article R610.5 du NCP, dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 mars 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.